

## PREFETE DE LA REGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement  
de Bretagne

### **Arrêté portant interdiction de la pêche au saumon avec prélèvement et autorisant, à titre expérimental, le maintien d'une pêche du saumon avec grâciation des prises sur le bassin versant du Léguer (Côtes-d'Armor)**

La Préfète de la Région Bretagne  
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de l'environnement, livre IV, titre III ;

Vu le décret n° 94-157 du 16 février 1994 relatif à la police de la pêche de poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/DREAL/DSG du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu le relevé de décisions du comité de gestion des poissons migrateurs (COGEPOMI) des cours d'eau bretons du 18 novembre 2016 donnant un avis favorable au projet d'expérimentation de la pêche du saumon avec grâciation (no kill) des prises à compter de l'atteinte du TAC et jusqu'au 15 juin de chaque année sur le Léguer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2018 encadrant la pêche de loisirs du saumon atlantique sur les cours d'eau du COGEPOMI des cours d'eau bretons pour la période 2018-2020 ;

Vu l'avis de Madame la directrice interrégionale Bretagne-Pays de la Loire de l'Agence française pour la biodiversité du 18 avril 2019 constatant l'épuisement du TAC 2019 de saumons de printemps sur le bassin du Léguer ;

**Considérant** le projet d'expérimentation de pêche du saumon avec grâciation des prises une fois l'atteinte du TAC saumon de printemps constaté sur le cours d'eau du Léguer porté par la Fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques des Côtes d'Armor ;

**Considérant** que le projet vise à une gestion équilibrée de la ressource piscicole conformément à l'article L. 430-1 du code de l'environnement en permettant le maintien d'une activité de pêche du saumon à caractère social et économique sur le bassin versant du Léguer tout en garantissant la préservation des populations de saumon par la grâciation des prises ;

**Considérant** les dispositions prises par la Fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques des Côtes d'Armor pour encadrer l'expérimentation, accompagner les pêcheurs dans les bonnes pratiques et évaluer l'impact de l'expérimentation sur l'activité de pêche et la ressource halieutique ;

**Considérant** l'avis favorable du COGEPOMI sur le projet d'expérimentation lors de sa séance du 18 novembre 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** La pêche du saumon de printemps avec prélèvement du poisson est interdite sur le bassin versant du Léguer (Côtes-d'Armor) à compter du 21 avril 2019.

**Article 2 :** Dans le cadre d'une expérimentation de pêche du saumon avec grâction des captures (no-kill) encadrée par la Fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques des Côtes d'Armor, la pêche du saumon reste autorisée sur le Léguer, en aval du lieu-dit Pont Louars (communes de Trégrom et Plounévez-Moëdec) jusqu'au 15 juin 2019 inclus dans les conditions suivantes :

- enregistrement préalable du pêcheur auprès de la Fédération des Côtes d'Armor et adhésion à la charte d'engagement au respect des bonnes pratiques du no-kill.  
(contact : 02.96.68.15.40 ou <http://www.federation-peche22.com/>)
- pêche uniquement à la mouche fouettée avec hameçon simple sans ardillon ou ardillon écrasé,
- port et usage d'une épuisette obligatoire,
- remise à l'eau immédiate et obligatoire des poissons capturés.

Pour garantir la survie des poissons pêchés les pêcheurs devront se conformer aux modalités détaillées dans la charte d'engagement au respect des bonnes pratiques du no-kill (voir contact plus haut).

Les pêcheurs doivent être à jour de leur cotisation pêche et milieu aquatique migrateurs.

**Article 3 :** M. le Secrétaire général pour les affaires régionales, M. le Préfet des Côtes d'Armor, Mme la Directrice interrégionale Bretagne - Pays de la Loire de l'Agence française pour la biodiversité, M. le Chef du service départemental des Côtes d'Armor de l'Agence française pour la biodiversité, M. le Président de la Fédération des Côtes d'Armor pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Bretagne et du département des Côtes d'Armor.

Fait à Rennes, le 19 avril 2019  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,

